



Préavis

Objet : Inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1 et Notes d'orientation concernant la comptabilité 15 (NOCC 15)

Catégorie : Fonds propres

Date : Juillet 2003

L'Annexe provisoire – Ligne directrice A-2 (Banques/F&P/Vie), *Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1*, exige, entre autres, qu'un fonds commun de créances (FCC) servant à émettre des instruments novateurs soit consolidé à l'institution financière fédérale (IFF) afin que ces instruments puissent être désignés en qualité de fonds propres de catégorie 1 de l'IFF. Bien que la décision finale n'ait pas encore été rendue, la NOCC 15 pourrait avoir une incidence sur la capacité de l'IFF de consolider les FCC en structures novatrices reconnues par le marché canadien.

Le BSIF confirme qu'il continuera de traiter aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 les instruments novateurs admissibles en circulation au 30 juin 2003, de même que tous ceux qui sont visés par une demande officielle d'inclusion dans les fonds propres qui serait parvenue au BSIF au plus tard à cette même date, et ce quelles que soient les conséquences comptables finales de la NOCC 15.

Ce préavis ne concerne que les conséquences de la NOCC 15 sur l'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1 et ne limite nullement l'aptitude du BSIF à réviser la reconnaissance de ces instruments à la lumière de directives comptables, fiscales ou réglementaires qui pourraient être adoptés à une date ultérieure. En outre, cette décision n'a aucune incidence sur les dispositions qu'a pris ou que pourra prendre BSIF concernant l'incidence de la NOCC 15 sur d'autres questions reliées aux fonds propres.

Cela dit, les IFF qui désirent réunir des fonds propres de catégorie 1 sous forme d'instruments novateurs sont encouragées à réfléchir à l'incidence possible de la NOCC 15 sur l'admissibilité de ces instruments à titre de fonds propres de catégorie 1 aux termes de l'*Annexe provisoire – Ligne directrice A-2*. Le BSIF est disposé à examiner, avec ces IFF et leurs conseillers, les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter, en raison de la NOCC 15, aux structures novatrices reconnues jusqu'ici par le BSIF et les intervenants de l'industrie.

- FIN -